



Mars 2021 / Chronique #15

## Comment protéger un proche devenant inapte?

Il n'est jamais facile d'apprendre qu'un être cher est victime d'un événement tragique menant à des incapacités, ou encore que celui-ci est atteint d'une maladie dégénérative. Quoi faire dans un tel cas? Qui s'occupera de cette personne? Qui administrera ses biens?

Bien que ces situations ne soient guère souhaitables, il n'en demeure pas moins qu'elles arrivent souvent sans prévenir. C'est pourquoi rédiger un mandat de protection pendant que la personne est en parfaite possession de ses moyens demeure le meilleur outil pour tenter de prévoir l'imprévisible. Par contre, qu'advient-il s'il n'y a pas de mandat de protection?

Lorsqu'une personne inapte a besoin de protection et n'a pas prévu de mandat à cet effet, il est possible que son entourage demande l'ouverture d'un **régime de protection au Curateur public du Québec**. Trois types de régimes de protection sont prévus par la loi.

Le **régime de la curatelle** est établi quand la personne majeure est inapte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens de façon permanente. Un curateur est alors nommé afin de représenter la personne pour tous les actes civils.

Le **régime de tutelle** s'applique lorsque la personne est inapte temporairement ou partiellement. L'étendue des responsabilités du tuteur désigné sera alors établie par le tribunal avec recommandations de l'assemblée de parents.

Le **régime de conseiller majeur** est mis en place lorsqu'une personne démontre une légère incapacité à gérer ses biens. Un conseiller sera alors nommé afin d'assister la personne dans l'administration de ses affaires.

### Mandat de protection

Autrefois appelé mandat en cas d'inaptitude, le mandat de protection est un document officiel permettant de déterminer à l'avance qui prendra soin d'une personne et gèrera ses biens en cas d'incapacité de sa part.

Il existe deux formes de mandat de protection : le mandat notarié et celui devant témoins. Un comme l'autre doivent être homologués, c'est-à-dire approuvés devant un tribunal, pour être en vigueur.

**N.B. Avec le projet de loi 18, adopté le 2 juin 2020, des changements aux régimes de protection du Curateur seront mis en place en juin 2022.**

[www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/proj\\_loi/vaste\\_chantier\\_parten.pdf](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/proj_loi/vaste_chantier_parten.pdf)

Cette chronique a été réalisée  
grâce à la contribution financière de





Tout comme pour l'homologation du mandat de protection, l'ouverture du régime de protection au Curateur public doit passer par plusieurs étapes dont des évaluations médicale et psychosociale afin de déterminer l'inaptitude et le besoin de protection de la personne. Le processus de validation de mandat ou d'ouverture de régime de tutelle ou curatelle est une démarche complexe, longue et coûteuse. Cependant, durant le temps d'attente du jugement, la loi a prévu deux **recours pour administrer les biens de la personne en cas d'urgence**.

La **gestion d'affaires** donne le droit d'agir pour la préservation d'un bien de la personne inapte. Ainsi, l'entourage de la personne pourrait décider de faire réparer le toit de la maison parce que celui-ci coule.

À la demande de la personne concernée, le **mandat judiciaire** est donné au besoin par le tribunal pour permettre l'administration provisoire des biens du proche inapte.

Les protections juridiques ne sont pas toujours requises, par exemple dans le cas où une personne a peu de bien à gérer et qu'elle ne risque pas d'être victime d'abus. Un conjoint, un proche parent ou un ami peut prendre en charge la personne, sans qu'un régime de protection soit nécessaire.

Lorsqu'un proche doit agir au nom d'une autre personne qui n'est pas encore reconnue inapte, il est possible d'utiliser trois **moyens de représentation courants** pour voir à l'administration des biens de cette personne.

La **procuration** est un document écrit autorisant une personne à agir au nom d'une autre pour certains actes précis. Que ce soit pour un fournisseur ou pour une institution bancaire, les procurations sont valides aussi longtemps que l'inaptitude du titulaire du compte n'a pas été authentifiée par un tribunal. L'inaptitude est habituellement certifiée par un tribunal avec le processus d'homologation du mandat de protection ou de l'ouverture d'un régime de protection au Curateur public.





Il existe un **pouvoir de représentation (ou mandat domestique)** qui ne s'applique toutefois pas aux conjoints de fait. Selon la loi, toute personne unie par le mariage ou l'union civile a l'autorité et le devoir moral d'assumer les charges de la famille lorsque l'autre ne peut exprimer sa volonté ou devient inapte. Bien qu'il ne soit écrit dans aucun document, ce pouvoir de représenter le conjoint inapte permet de se charger en son nom des besoins courants comme les frais de logement, l'électricité, les soins médicaux...

Certaines lois permettent l'**administration par une tierce personne**. Un membre de la famille ou un proche peut alors recevoir les chèques de pension, d'autres indemnités ou de prestations, au nom de la personne inapte pour les administrer à sa place. Cet administrateur désigné doit prendre les arrangements nécessaires auprès des organismes gouvernementaux concernés en complétant deux formulaires : un premier du médecin traitant attestant l'incapacité du prestataire en question; et un second nommant le ou les personnes qui joueront le rôle d'administrateurs. Une reddition de comptes peut être demandé par l'organisme payeur afin que celui-ci s'assure que l'administration soit faite à bon escient et pour le bien du titulaire de la prestation.

**Liste des organismes payeurs où il est possible d'administrer au nom d'une personne inapte**

- Retraite Québec
- MTESS - Ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité sociale
- SAAQ - Société d'assurance automobile du Québec
- CNESST - Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail
- IVAC - Indemnisation des victimes d'actes criminels
- Service Canada (Sécurité de la vieillesse et supplément)
- ACC - Anciens combattants Canada

Chacun des organismes a son propre formulaire pour procéder à la désignation d'un administrateur. Il est possible d'avoir accès à ces documents en communiquant directement avec eux.

